

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-05-13a-00675 Référence de la demande : n°2022-00675-011-001

Dénomination du projet : Recalibrage de la RD 206 à Saint-Armou

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64160 - Saint-Armou.

Bénéficiaire : Département des Pyrénées-Atlantiques

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### **Contexte**

Le projet concerne la recalibration d'une section de la RD 206 sur la commune de St Armou. L'opération consiste à élargir la chaussée existante à une largeur de 6,6 m avec deux accotements de 1,20 m soit une emprise totale de 8,8 m.

Si le contexte est clairement établi, il aurait été souhaitable de décrire les caractéristiques actuelles de la chaussée (largeur) afin d'identifier l'importance des travaux envisagés. La résolution du plan fourni en figure 1 ne permet pas de visualiser les caractéristiques du projet. Les localisations précises de l'emprise travaux sont toutefois disponibles en chapitre « 1.3 Impacts bruts avant mesures d'atténuation ».

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison impérative d'intérêt public majeur relève d'enjeux de sécurité tout en cherchant à limiter les impacts sur l'environnement en adaptant une infrastructure existante. La remontée de données d'accidentologie apportée par la note complémentaire du Département faisant état de douze accidents entre 2012 et 2021 sur la section permet d'objectiver la notion d'enjeu de sécurité. L'enjeu des nuisances sonores est évoqué sans plus de précision.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le projet concerne l'adaptation d'une infrastructure en place pour améliorer ses conditions de sécurité, justifiant l'absence de solutions alternatives. Le projet retenu a toutefois cherché la solution de moindre impact en privilégiant l'élargissement du côté de la chaussée présentant le moins d'enjeux.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les espèces concernées par la demande de dérogations concernent :

- au titre de la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, le Grand Capricorne du chêne, vingt espèces d'oiseaux et l'Ecureuil roux en raison de l'abattage d'arbres et de la destruction de 760 m linéaire d'habitats de reproduction potentielle.
- au titre de la capture ou l'enlèvement et de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, le Grand Capricorne du chêne, quatre espèces d'amphibiens et l'Ecureuil roux.

La destruction d'individus de Grand capricorne et d'Hérisson d'Europe reste potentiel durant la phase travaux.

Le projet, par sa faible emprise et un nombre limité d'arbres abattus dans un paysage, comportant encore une trame boisée significative, et au regard des résultats de l'état initial, ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernée sur ce territoire.

Le CNPN note toutefois que le dossier présenté ne concerne qu'une des trois sections devant faire l'objet d'une recalibration auxquelles s'ajoute deux ronds-points. Il ne permet donc pas de juger de l'impact sur les autres sections et d'éventuelles impacts cumulés liés à l'ensemble des travaux qui auront lieu. Cette question est traitée ultérieurement dans le dossier qui indique qu'aucun abattage d'arbre n'est prévu sur ces autres sections. Toutefois l'impact sur les autres espèces protégées n'est pas abordé, ni les conséquences de l'élargissement en matière d'accroissement des ruptures de continuités écologiques.

### **Etat initial du dossier**

#### **· Aires d'études**

L'aire d'étude élargie autour de l'aménagement en place permet de bien identifier les impacts de destruction sur la faune et la flore qui pourraient intervenir lors des travaux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Il aurait été souhaitable, pour appréhender l'impact relatif du projet sur les populations locales, d'inclure les boisements contigus à l'aire d'étude. Les Infrastructures linéaires de transport sont des sources de fragmentation importantes des populations, notamment par la coupure de corridors, les risques de mortalité... Dans le cas présent, étant donné que les travaux concernent un aménagement déjà existant, cette pression est déjà existante mais sera renforcée par l'élargissement de l'obstacle.

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Une première campagne d'inventaire a été réalisée en 2013-2014 dans le cadre de l'étude globale de l'ensemble des travaux de recalibration de la RD206. L'Autorité Environnementale, en 2015 durant l'instruction du dossier, conclut à des enjeux sur le milieu naturel qui « restent très limités (hormis au niveau des arbres) ».

Les inventaires de terrain réalisés par Biotope en 2021 correspondent au passage d'écologues avant travaux demandé par l'Autorité Environnementale en 2015 : « l'abattage limité de quelques arbres présentant un intérêt écologique devra être précédé d'une reconnaissance permettant d'attester l'absence d'espèces protégées ». Au cours de ce passage, l'identification d'arbres occupés par le Grand capricorne a conduit à la présente demande de dérogation.

Les inventaires 2021 se sont donc concentrés principalement sur les arbres, expliquant les périodes d'inventaire et la conduite d'une seule journée d'inventaire « multi-groupe » en juin.

Les méthodes d'inventaires utilisés sont classiques pour les groupes concernés.

Au regard de l'enjeu de contrôle des arbres, il aurait été souhaitable de préciser les indices de présence recherchés pour déterminer la présence de Grand capricorne : trous de sortie, débris d'imagos, traces de galeries.

Pour les chiroptères, le contrôle des cavités, même muni d'un endoscope reste difficile. Les arbres potentiels pour le gîte ont été identifiés, mais aucune étude acoustique, que ce soit en 2013 ou 2021, n'a été réalisée. L'étude acoustique n'aurait pas permis de confirmer la présence au sein d'un arbre des espèces, mais aurait apporté des informations importantes sur les espèces de chiroptères présentes sur le secteur.

### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts**

Malgré certaines lacunes méthodologiques, l'état initial aborde l'ensemble des enjeux. La principale lacune concerne l'absence d'étude acoustique des chiroptères pour évaluer les espèces présentes sur l'aire d'étude. Les espèces de chauves-souris potentiellement impactées par le projet sur ce territoire sont toutefois considérées par le bureau d'étude.

De par la nature du projet, les impacts restent limités et se concentrent particulièrement sur l'abattage de cinq arbres, dont quatre sont occupés par le Grand capricorne (dont 1 a déjà été abattu).

Certains de ces arbres portent apparemment des cavités potentiellement accueillantes pour les chauves-souris (cf. Carte 11). Il serait nécessaire de les identifier plus précisément au sein des cartographies dans le dossier (elles se trouvent uniquement en Annexe), car on ne peut pas exclure la présence potentielle d'individus de chiroptères au sein d'une cavité en phase travaux malgré l'usage de l'endoscope.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Le dossier démontre une volonté d'évitement des enjeux par l'adaptation du tracé aux abords de l'aménagement en place du projet.

Concernant les mesures de réduction, la période de travaux (MR01) est cohérente pour réduire l'impact du projet. Les mesures MR02 et MR03 sont les mesures classiques pour ce type de chantiers.

La mesure MR04 concerne le Grand capricorne et les chiroptères dans le tableau de présentation des mesures. En revanche, elle ne traite que du Grand capricorne dans la fiche qui détaille ses modalités de réalisation. Il est important de préciser dans le détail de la fiche que toutes les branches porteuses de cavités potentiellement favorables aux chiroptères doivent être abattues avec « rétention » pour éviter tous chocs liés à une chute et positionner la cavité vers le haut pour laisser aux chiroptères potentiellement présents l'opportunité de sortir suite à l'abattage. Ce principe est suggéré par le schéma au sein de la fiche mais n'est pas rappelé dans le texte descriptif.

Pour les arbres potentiellement creux sur une grande partie du tronc (cas de l'arbre sur la carte 11), il devra être couché au sol le plus doucement possible et rester au moins deux nuits au sol cavités vers le haut pour l'envol des chiroptères avant d'être évacué vers son lieu de stockage définitif. La chute du tronc de l'arbre pourra être retenu par un engin forestier ou une pelle mécanique munie d'une « pince » au regard du contexte exposé.

Les grumes et branches coupées seront amenées en lisière de boisement (MR05). Pour éviter une dégradation accélérée, liée à l'humidité du sol, il est conseillé de les disposer perpendiculairement sur deux troncs posés au sol.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont jugés faibles à négligeables et concernent principalement la perte d'habitat lié à l'abattage de cinq arbres. Les milieux impactés par les travaux sont pour le reste les abords routiers actuels. L'adaptation de la période travaux devrait permettre d'éviter la destruction des individus de la faune associée. Pour la flore, l'enjeu principal est représenté par la Crételle hérissée qui fait l'objet d'une mesure d'accompagnement en lien avec le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique. L'estimation conduite par le bureau d'étude est jugée proportionnée aux impacts identifiés dans le dossier.

**Synthèse de l'avis**

La demande de dérogation concerne :

- le Grand capricorne pour la destruction possible d'individus par l'abattage de quatre arbres habitats avérés. Ces arbres sont également potentiellement favorables à certains oiseaux et l'écureuil roux ;
- les amphibiens pour permettre le déplacement d'individus si nécessaire durant la phase travaux et les cortèges inféodés ;
- le cortège d'avifaune, le hérisson pouvant potentiellement être présent au sein des abords routiers actuels couvert par la fougère aigle.

Les impacts résiduels considérés faibles à négligeables justifient l'absence de mesures de compensation.

La mise en place d'une gestion « adaptative » des bords de chaussée en phase d'exploitation devrait permettre la présence de milieux semi-ouverts de meilleure qualité que la situation existante et une recolonisation rapide par les cortèges associés.

La procédure d'abattage et de conservation des grumes et branches permettra de limiter la destruction d'individus de Grand capricorne et ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

Le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En conclusion, **le CNPN émet un avis favorable sous réserves :**

- de préciser les modalités d'abattage des arbres pour la prise en compte de chiroptères potentiels en gîte au moment la phase travaux selon les recommandations émises dans cet avis, et d'organiser la présence d'un écologue sur le chantier lors des abattages ;
- d'adapter les conditions de stockage des grumes et branches pour le grand capricorne selon les recommandations émises dans cet avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 3 août 2022

Signature :